



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 73 de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet

#### Rapport de la Première Commission

*Rapporteur* : M. Rastislav **Gabriel** (Slovaquie)

## I. Introduction

1. La question intitulée :
  - « Désarmement général et complet :
  - a) Notification des essais nucléaires;
  - b) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;
  - c) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie;
  - d) Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925;
  - e) Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques;
  - f) Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction;
  - g) Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
  - h) Missiles;
  - i) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour;
  - j) Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement;

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

- k) Transparence dans le domaine des armements;
- l) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- m) Réduction du danger nucléaire;
- n) Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires;
- o) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- p) Désarmement régional;
- q) Désarmement nucléaire;
- r) Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires;
- s) Trafic d'armes légères;
- t) Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements;
- u) Relation entre le désarmement et le développement;
- v) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- w) Armes légères »

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 50/70 B du 12 décembre 1995, 51/45 B à F, H, J à O, P, Q, S et T du 10 décembre 1996, 52/38 A à T du 9 décembre 1997, 53/77 A à AA du 4 décembre 1998 et 54/54 A à V du 1er décembre 1999 ainsi qu'aux décisions 51/414 du 10 décembre 1996 et 54/417 du 1er décembre 1999.

2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Première Commission a décidé à sa 2e séance, le 14 septembre 2000, de tenir un débat général sur toutes les questions concernant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, soit les points 65 à 81. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 13e séance, du 2 au 13 octobre (voir A/C.55/PV.3 à 13). Les questions considérées ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 14e à la 21e séance, du 13 au 23 octobre (voir A/C.1/55/PV.14 à 21). Les décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 22e à la 28e séance, du 25 octobre au 1er novembre (voir A/C.1/55/PV.22 à 28).

4. Pour l'examen du point 73, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement<sup>1</sup>;
- b) Rapport de la Commission du désarmement<sup>2</sup>;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les missiles (A/55/116 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements (A/55/129);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/55/130 et Add.1);
- f) Rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'état exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/55/166);
- g) Rapport du Secrétaire général sur les armes légères (A/55/189 et Add.1);
- h) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères (A/55/216);
- i) Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » (A/55/217);
- j) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/55/258);
- k) Rapport du Secrétaire général sur le registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (A/55/299 et Add.1 et 2);
- l) Rapport du Secrétaire général sur le trafic d'armes légères (A/55/323);
- m) Note du Secrétaire général sur les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 (A/55/115 et Add.1);
- n) Note du Secrétaire général sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (A/55/131 et Add.1);
- o) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et des modifications à y apporter (A/55/281);
- p) Note du Secrétaire général sur la réduction du danger nucléaire (A/55/324);
- q) Note du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire (A/55/444);
- r) Lettre datée du 28 février 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/56-S/2000/160);
- s) Lettre datée du 20 mars 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Appel de Lima adopté

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 27* (A/55/27).

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Supplément No 42* (A/55/42).

par la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, réunie en sa seizième session ordinaire les 30 novembre et 1er décembre 1999 à Lima (A/55/62);

t) Lettres datées des 14, 24 et 26 avril et du 21 juin 2000, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/64, A/55/66, A/55/67 et A/55/88);

u) Lettre datée du 15 juin 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/87);

v) Lettre datée du 26 juin 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur la question du maintien de la stabilité stratégique, adoptée par le Conseil des chefs d'État des pays membres de la Communauté d'États indépendants, le 21 juin 2000, à Moscou (A/55/93);

w) Lettre datée du 11 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant notamment le texte de la Déclaration de Douchanbé signée par les chefs d'État de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize et de la République du Tadjikistan le 5 juillet 2000 (A/55/133-S/2000/682);

x) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des Initiatives de Miyazaki du Groupe des Huit pour la prévention des conflits, que les ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit ont adopté à la réunion tenue le 13 juillet 2000 à Miyazaki (Japon) (A/55/161-S/2000/714);

y) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 qui ont été adoptées le 13 juillet 2000, à Miyazaki (Japon) (A/55/162-S/2000/715);

z) Lettre datée du 1er août 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration relative à la péninsule coréenne, adoptée par le G-8 lors de sa réunion, qui s'est tenue à Okinawa (Japon) du 21 au 23 juillet 2000 (A/55/219-S/2000/758);

aa) Lettre datée du 3 août 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/255);

bb) Lettre datée du 1er août 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué du G-8 à Okinawa 2000, qui a été adopté le 23 juillet 2000 (A/55/257-S/2000/766);

cc) Lettre datée du 1er août 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/276);

dd) Lettre datée du 3 août 2000, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/277-S/2000/783);

ee) Lettre datée du 17 août 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/310);

ff) Lettre datée du 5 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/354);

gg) Lettre datée du 8 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué de Brasilia adopté par les présidents des pays d'Amérique du Sud, à Brasilia le 1er septembre 2000 (A/55/375);

hh) Lettre datée du 15 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/392-S/2000/874);

ii) Lettre datée du 29 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arménie et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/439);

jj) Lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Japon et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/462-S/2000/974);

kk) Lettre datée du 10 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Inde et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/473);

ll) Lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/478-S/2000/986);

mm) Lettre datée du 16 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/491-S/2000/994);

nn) Lettres identiques datées du 27 octobre 2000, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les garanties de sécurité au regard du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie (A/55/530-S/2000/1052);

oo) Lettre datée du 31 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Na-

tions Unies, transmettant le communiqué publié par les chefs d'État et de gouvernement et les représentants des 16 États membres du Forum des îles du Pacifique à sa trente et unième session, tenue à Tarawa du 27 au 30 octobre 2000 (A/55/536).

## II. Examen des propositions

### A. Projets de résolution A/C.1/55/L.1 et Rev.1

5. À la 20e séance, le 20 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Missiles » (A/C.1/55/L.1).

6. À la 26e séance, le 31 octobre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.1/Rev.1) qui contenait les changements suivants :

a) Au paragraphe 1, les termes « résolution 54/54 » ont été remplacés par « résolution 54/54 F »;

b) Un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit a été ajouté :

« 2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session; »

les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Au paragraphe 3 (ancien paragraphe 2), le terme « également » a été rajouté après « *Prie* » au début du paragraphe et l'expression « cinquante-sixième session » a été remplacée par « cinquante-septième session ».

7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences du projet de résolution sur les services de conférence (A/C.1/55/L.1/Rev.1).

8. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.1/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 90 voix contre zéro avec 60 abstentions (voir par. 77, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunei Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Uruguay.

## **B. Projets de résolution A/C.1/55/L.2 et Rev.1**

9. À la 17<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le représentant de la Fédération de Russie, a présenté au nom de son pays, ainsi que du Bélarus et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques » (A/C.1/55/L.2).

10. À la 25<sup>e</sup> séance, le 30 octobre, le représentant de la Fédération de Russie a, au nom des coauteurs, présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.2/Rev.1) où un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit, a été ajouté :

« 7. *Accueille* avec satisfaction la décision prise par les États-Unis d'Amérique le 1<sup>er</sup> septembre 2000 de ne pas autoriser le déploiement d'un réseau national de défense antimissile à l'heure actuelle et la considère comme une mesure allant dans le sens de la préservation de la stabilité stratégique et de la sécurité; »

et le paragraphe suivant a été renuméroté en conséquence.

11. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.2/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 78 voix contre 3 avec 65 abstentions (voir par. 77, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

*Se sont abstenus :*

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

### C. Projets de résolution A/C.1/55/L.4 et Rev.1\*

12. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant de la Suède, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Autriche, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Irlande, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Sierra Leone, Suède, Suriname, Swaziland, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour » (A/C.1/55/L.4\*). Par la suite, le Cambodge, la Géorgie, Saint-Marin et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de la Suède, au nom des auteurs, auxquels se sont joints par la suite l'Érythrée, la Jordanie, le Kenya, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, l'Arabie saoudite et la Thaïlande, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.4/Rev.1\*), dont par la suite la République islamique d'Iran et le Koweït se sont portés coauteurs, contenant les modifications suivantes :

- a) Au premier alinéa, le terme « Rappelant » a été remplacé par « Notant »;
- b) Le troisième alinéa, qui se lisait comme suit :

*« Notant avec préoccupation que les négociations sur la réduction des arsenaux nucléaires sont actuellement au point mort »,*

est devenu le neuvième alinéa, ainsi libellé :

*« Constatant avec préoccupation que les négociations sur les réductions d'armes nucléaires n'ont pas encore été activement mises en oeuvre »;*

- c) Le quatrième alinéa est devenu le troisième et le terme « Rappelant » a été remplacé par « Prenant note de »;
- d) Le cinquième alinéa (devenu le quatrième), libellé comme suit :

« *Préoccupée* par le fait que les trois États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties et qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de retenir l'option des armes nucléaires, et notant avec inquiétude qu'ils n'y renoncent pas »,

se lit désormais :

« *Notant* que trois États continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et préoccupée par le fait que ces trois États continuent de retenir l'option des armes nucléaires »;

e) Au neuvième alinéa, devenu le huitième, le terme « également » a été rajouté après l'expression « Se félicitant » et le terme « soulignant » a été remplacé par « notant »;

f) Au dixième alinéa du texte anglais, le terme « further » a été ajouté après le verbe « welcoming » [sans objet en français];

g) Au quatorzième alinéa, le terme « Rappelant » a été remplacé par l'expression « Prenant note de »;

h) Le quinzième alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Se félicitant* du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, et soulignant la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour créer un monde exempt de telles armes »,

a été modifié et se lit désormais :

« *Se félicitant* du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 »;

i) Le seizième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Soulignant* qu'il est d'une importance fondamentale que les pays dotés d'armes nucléaires s'engagent sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires y sont tenus conformément à l'article VI du Traité »,

a été remplacé par :

« *Prenant en considération* le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés, sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité y sont tenus conformément à l'article VI du Traité »;

j) Un nouvel alinéa, le dix-septième, a été ajouté, ainsi libellé :

« *Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour s'acheminer vers un monde exempt d'armes nucléaires »;

k) Le paragraphe 16 du dispositif, qui se lisait :

« 16. *Note* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a demandé à son comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations concernant l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité »,

a été révisé pour se lire désormais :

« 16. *Note également* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire et qu'elle a demandé à son comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur cette question ».

14. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a procédé au vote sur le projet de résolution A/C.1/55/L.4/Rev.1\*, comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quinzième alinéa du préambule a été adopté par 151 voix contre 3, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*On voté contre :*

Inde, Israël, Pakistan.

*Se sont abstenus :*

Cuba;

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 16 du dispositif a été adopté par 151 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Cuba, Inde, Israël, Pakistan;

c) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.1/55/L.4/Rev.1\* a été adopté par 146 voix contre 3, avec 8 abstentions (voir par. 77, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade,

Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde, Israël, Pakistan.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Fédération de Russie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Maurice, Monaco, Ouzbékistan.

#### **D. Projet de résolution A/C.1/55/L.7**

15. À la 15e séance, le 16 octobre, le représentant de l'Algérie a présenté un projet de résolution intitulé « Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 » (A/C.1/55/L.7).

16. À sa 22e séance, le 25 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.7 par 141 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 77, projet de résolution D). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua,

<sup>3</sup> La délégation du Cap-Vert a par la suite fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution. La délégation haïtienne a fait savoir que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Cap-Vert, Inde.

*Se sont abstenus :*

Cuba, Israël, Pakistan.

### **E. Projet de résolution A/C.1/55/L.10**

17. À la 17e séance, le 18 octobre, le représentant du Mexique, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Chili, Égypte, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Mozambique, Pakistan, Suède et Thaïlande, a présenté un projet de résolution intitulé « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (A/C.1/55/L.10). Par la suite, l'Algérie, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À la 24e séance, le 27 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration sur les incidences financières du projet de résolution A/C.1/55/L.10.

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution E).

### **F. Projets de résolution A/C.1/55/L.11 et Rev.1 et 2**

20. À la 17e séance, le 18 octobre, le représentant du Mali, au nom du Burkina Faso, du Cameroun, du Canada, de la Colombie, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée, du Japon, de Madagascar, du Mali et du Sénégal, a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illícite et la collecte d'armes légères » (A/C.1/55/L.11).

21. Le 27 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.11/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.11, qui contenait les modifications suivantes :

a) Les modifications apportées aux deux premiers alinéas du texte anglais sont sans objet en français;

b) Au troisième alinéa du texte anglais, l'expression « ensuring their collection » a été remplacée par « collecting them »;

c) Au huitième alinéa du texte anglais, le terme « illicit », qui était situé avant « proliferation », précède désormais « circulation » [sans objet en français];

d) Le neuvième alinéa, qui se lisait :

« *Ayant à l'esprit* les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères »

a été supprimé;

e) Au neuvième (précédemment dixième) alinéa, le terme « l'accumulation » a été remplacé par « le stockage »;

f) Au paragraphe 4 du dispositif, les mots « la prolifération » ont été remplacés par « le mouvement illicite »;

g) Au paragraphe 6, le mot « ordinary » a été ajouté après « thirty-fifth », et les mots « and activities » ont été ajoutés après « experiences » [sans objet en français];

h) Le paragraphe 7, qui se lisait :

« 7. *Encourage* la collaboration entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile dans la lutte contre le mouvement illécite des armes légères et le soutien aux opérations de collecte desdites armes »,

a été modifié et se lit désormais :

« 7. *Encourage* la collaboration entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile dans la lutte contre le mouvement illécite des armes légères et le soutien aux opérations de collecte desdites armes dans la sous-région ».

22. À la 27<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, le représentant du Mali, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.11/Rev.1, auxquels se sont par la suite joints les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guyana, Haïti, Irlande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.11/Rev.2). Le Libéria, la Mauritanie, le Niger, la République de Moldova et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé, qui contenait les modifications suivantes :

a) Au cinquième alinéa, deux notes ont été ajoutées : l'une après le terme « Afrique » et l'autre après « 1999 »;

b) Au huitième alinéa, une note a été ajoutée après l'expression « Déclaration d'Alger »;

c) Au neuvième alinéa, deux notes ont été ajoutées : l'une après « 13 et 14 juillet 1998 » et l'autre après « 12 et 13 octobre 1998 »;

d) Au début du paragraphe 1 du dispositif, l'expression « Accueillant avec satisfaction » a été remplacée par « Accueille avec satisfaction »;

- e) Au début du paragraphe 2, le terme « également » a été supprimé;
- f) Au paragraphe 3, une note a été ajoutée après « 1998 »;
- g) Au paragraphe 4 du texte anglais, l'expression « the Moratorium » a été remplacée par « this Moratorium » [sans objet en français];
- h) À la fin du paragraphe 6, une note a été ajoutée après l'expression « dans ce domaine »;
- i) À la fin du paragraphe 7, le membre de phrase « in the subregion to collect such arms » a été remplacé par « at the subregion level » [sans objet en français];
- j) Le paragraphe 8, qui était ainsi libellé :
 

« 8. *Apporte son plein appui* à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects au plus tard en 2001, conformément à la résolution 53/77 E de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998 »;

se lit désormais comme suit :

« 8. *Apporte son plein appui* à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juin/juillet 2001, conformément à la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1999 ».

23. À la 28e séance, le 1er novembre, le représentant du Mali a apporté oralement une modification à la fin du neuvième alinéa, en ajoutant les termes « tel qu'il a été adopté au paragraphe 4 du document A/53/681, », et au paragraphe 8 du dispositif en remplaçant « 54/54 J » par « 54/54 V ».

23 bis. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.1/55/L.11/Rev.2, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix<sup>4</sup> (voir par. 77, projet de résolution F).

## G. Projet de résolution A/C.1/55/L.15

24. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Allemagne, au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Consolidation de la paix

<sup>4</sup> La délégation égyptienne a déclaré qu'elle ne considérerait pas s'être jointe à un consensus.

grâce à des mesures concrètes de désarmement » (A/C.1/55/L.15). Par la suite, le Cambodge et la République de Corée se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. À sa 24e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.15 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution G).

## H. Projet de résolution A/C.1/55/L.18

26. À la 15e séance, le 16 octobre, le représentant de la Pologne, prenant la parole au nom du Canada et de la Pologne, a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction » (A/C.1/55/L.18).

27. À sa 22e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution H).

## I. Projets de résolution A/C.1/55/L.19 et Rev.1

28. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires » (A/C.1/55/L.19) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Libéria, Madagascar, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

29. À la 25e séance, le 30 octobre, le Brésil, au nom des auteurs, auxquels se sont joints les Bahamas, le Ghana, le Honduras, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe et la Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.19/Rev.1) dans lequel, à la fin du paragraphe 6, le membre de phrase qui était ainsi rédigé « peut aider à promouvoir ces objectifs » a été remplacé par « pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités ».

30. À la 26e séance, le 31 octobre, la Commission a mis le projet de résolution A/C.1/55/L.19/Rev.1 aux voix de la manière ci-après :

a) Les cinq derniers mots du paragraphe 3 « et en Asie du Sud » ont été adoptés à l'issue d'un vote enregistré par 134 voix contre une, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

<sup>5</sup> La délégation du Botswana a indiqué que si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïrique, République arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Chypre, Cuba, États-Unis d'Amérique, Israël, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) L'ensemble du paragraphe 3 du dispositif a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 138 voix contre une, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïrique, République arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Ré-

publique de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Chypre, États-Unis d'Amérique, Israël, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/55/L.19/Rev.1 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 146 voix contre 4, avec 6 abstentions (voir par. 77, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, France, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Andorre, Espagne, Fédération de Russie, Inde, Israël, Micronésie (États fédérés de).

## J. Projet de résolution A/C.1/55/L.20

31. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 » (A/C.1/55/L.20).

32. À la 22e séance, le 25 octobre, au nom des auteurs, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le paragraphe 2 du dispositif en remplaçant les mots « un État partie » par les mots « deux États parties ».

33. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.20, tel que révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 144 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 77, projet de résolution J). Les voix se sont réparties comme suit :

### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Néant.

### *Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), République de Corée.

## K. Projet de résolution A/C.1/55/L.21

34. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a

présenté un projet de résolution intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements » (A/C.1/55/L.21).

35. À sa 24e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.21 à l'issue d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec 4 absentions (voir par. 77, projet de résolution K). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## **L. Projet de résolution A/C.1/55/L.22**

36. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Relation entre le désarmement et le développement » (A/C.1/55/L.22).

37. À sa 24e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.22 sans le mettre aux voix<sup>6</sup> (voir par. 77, projet de résolution L).

### **M. Projet de résolution A/C.1/55/L.23**

38. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, a présenté un projet de résolution intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement » (A/C.1/55/L.23).

39. À sa 23e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution M).

### **N. Projets de résolution A/C.1/55/L.32 et Rev.1**

40. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de l'Inde, au nom du Bhoutan, du Costa Rica, des Fidji, de l'Inde, du Kenya, de Maurice, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Réduction du danger nucléaire » (A/C.1/55/L.32).

41. À la 25e séance, le 30 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.32/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.32, qui a par la suite été coparrainé par Cuba et la Namibie dans lequel, au paragraphe 3, le mot « ultime » a été supprimé.

42. À la même séance, le 30 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.32/Rev.1 à la suite d'un vote enregistré par 102 voix contre 42, avec 14 abstentions (voir par. 77, projet de résolution N). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

<sup>6</sup> La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle ne s'était pas jointe au consensus.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Brésil, Chine, Géorgie, Israël, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Ukraine.

**O. Projet de résolution A/C.1/55/L.34**

43. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant du Pakistan, au nom du Bangladesh, de l'Égypte, des Fidji, de l'Indonésie, du Népal, du Pakistan, du Soudan, de Sri Lanka, de la Tunisie et de la Turquie, a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional » (A/C.1/55/L.34).

44. À la 23e séance, le 26 octobre, la délégation camerounaise, à laquelle s'est associée la délégation béninoise, a présenté des amendements (A/C.1/55/L.53) au projet de résolution, tendant à ajouter les nouveaux paragraphes 6, 7 et 8 libellés comme suit :

« 6. *Prie* tous les États de communiquer au Secrétaire général des informations sur les efforts et initiatives de désarmement, ainsi que sur la mise en place de mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

7. *Invite* le Secrétaire général à aider les organisations sous-régionales et régionales à appliquer et à renforcer les initiatives en matière de désarmement régional, ainsi qu'à instituer des mesures de confiance;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de la suite donnée à la présente résolution. »

45. Les modifications contenues dans le document A/C.1/55/L.53 ont par la suite été retirées par leurs auteurs.

46. À la 28e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.34 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution O).

**P. Projet de résolution A/C.1/55/L.35**

47. À la 17e séance, le 18 octobre, le représentant du Pakistan, au nom de l'Allemagne, du Bangladesh, du Bélarus, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, des Fidji, du Mexique, du Népal et du Pakistan, a présenté un projet de résolution intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional » (A/C.1/55/L.35). L'Espagne, l'Italie et l'Ukraine se sont par la suite portées coauteurs du projet de résolution.

48. À sa 23e séance, le 26 octobre, la Commission, procédant à un vote enregistré, a, par 145 voix contre une, avec une abstention, adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.35 (voir par. 77, projet de résolution P). Les voix se sont réparties comme suit<sup>7</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan.

## **Q. Projets de résolution A/C.1/55/L.38 et Rev.1**

49. À la 16e séance, le 17 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande,

<sup>7</sup> La délégation béninoise a indiqué que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution sur le trafic d'armes légères (A/C.1/55/L.38).

50. À la 22e séance, le 25 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.1/55/L.38, auxquels se sont joints par la suite les Bahamas, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, le Liechtenstein, la Namibie, la Slovaquie, le Togo, les Tonga et la Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.38/Rev.1) dans lequel, à la fin du paragraphe 1, « à cet égard » a été remplacé par « pour ce qui est de rassembler, de collationner, de communiquer et de diffuser des informations sur le commerce illicite des armes légères ».

51. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.38/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution Q).

## R. Projets de résolution A/C.1/55/L.39 et Rev.1

52. À la 17e séance, le 18 octobre, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » (A/C.1/55/L.39).

53. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant du Japon, au nom de l'Australie et du Japon, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.39/Rev.1), dans lequel le paragraphe 9, qui se lisait comme suit :

« 9. *Demande* que des efforts unilatéraux et des efforts concertés soient entrepris, afin d'empêcher que les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, ne tombent entre les mains d'acteurs autres que les États »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 9. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes de destruction massive ».

54. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/55/39/Rev.1 comme suit :

a) Le paragraphe 8 a été adopté par 137 voix contre 2, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Camodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie,

ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Égypte, Pakistan.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Bénin, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Monaco, République arabe syrienne, Soudan;

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/55/L.39/Rev.1 a été adopté à l'issue d'un vote enregistré, par 144 voix contre une, avec 12 abstentions (voir par. 77, projet de résolution R). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde.

*Se sont abstenus :*

Bhoutan, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, France, Israël, Maurice, Monaco, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

## **S. Projets de résolution A/C.1/55/L.40 et Rev.1**

55. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution intitulé « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » (A/C.1/55/L.40).

56. À la 22e séance, le 25 octobre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.40/Rev.1) qui contenait les modifications suivantes :

a) Le septième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Rappelant* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut »;

b) Un dixième alinéa a été ajouté, qui se lit comme suit :

« *Notant* que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité »;

c) Le paragraphe 4, qui se lisait comme suit :

« 4. *Prie* le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de prendre note de la déclaration mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus »,

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

57. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.40/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution S).

## **T. Projet de résolution A/C.1/55/L.41**

58. À la 21e séance, le 23 octobre, le représentant de Myanmar a présenté, au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur,

Éthiopie, Fidji, Grenade, Guatemala, Guinée, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Panama, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, auxquels s'est joint par la suite El Salvador, un projet de résolution intitulé « Désarmement nucléaire » (A/C.1/55/L.41).

59. À sa 25e séance, le 30 octobre, la Commission a procédé au vote :

a) Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 139 voix contre 2, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Inde, Israël.

*Se sont abstenus :*

Bulgarie, Cuba, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Kirghizistan, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine;

b) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/55/L.41 a été adopté par 99 voix contre 39, avec 17 abstentions (voir par. 77, projet de résolution T). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie,

Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Ukraine.

## **U. Projet de résolution A/C.1/55/L.43**

60. À la 17<sup>e</sup> séance, le 18 octobre, le représentant des Pays-Bas a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Transparence dans le domaine des armements » (A/C.1/55/L.43). Les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Barbade, Burundi, Cambodge, Cap Vert, El Salvador, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Malaisie, Mozambique, Namibie, Ouzbékistan, Papoua-

sie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal et Tonga se sont par la suite portés coauteurs.

61. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a procédé au vote du projet de résolution A/C.1/55/L.43 :

a) Le cinquième paragraphe du préambule a été adopté par 134 voix contre 2, avec 12 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Égypte, République arabe syrienne.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, Tunisie;

b) Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 136 voix contre 3, avec 11 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie,

Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Égypte, Liban, République arabe syrienne.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, Tunisie;

c) L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 135 voix contre 3, avec 12 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Égypte, Liban, République arabe syrienne.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Tunisie ;

d) Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par 132 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, République arabe syrienne, Tunisie ;

e) L'ensemble du projet de résolution A/C.1/55/L.43 a été adopté par 133 voix contre zéro, avec 17 abstentions (voir par. 77, projet de résolution U). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave

de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Maroc, Mexique, Myanmar, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Tunisie.

## V. **Projet de résolution A/C.1/55/L.44**

62. À la 19e séance, le 20 octobre, le représentant de la Norvège a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé : « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » (A/C.1/55/L.44). Par la suite, l'Angola, les Bahamas, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Grèce, le Honduras, la Malaisie, les Maldives, Maurice, les Seychelles, la Trinité-et-Tobago et le Turkménistan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

63. À la 23e séance, le 26 octobre, le Secrétaire de la Commission a appelé l'attention de la Commission sur la note du Secrétariat (A/C.1/55/L.52) concernant les responsabilités confiées au Secrétaire général aux termes du projet de résolution A/C.1/55/L.44.

64. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.44 par 127 voix contre zéro, avec 22 abstentions (voir par. 77, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Azerbaïdjan, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Viet Nam.

## **W. Projet de résolution A/C.1/55/L.45 et Rev.1\***

65. Le 13 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté, au nom du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, un projet de résolution intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale » (A/C.1/55/L.45).

65 *bis*. À la 20e séance, le 20 octobre, le représentant de l'Ouzbékistan a présenté au nom des auteurs un projet de résolution révisé (A/C.1/55/L.45/Rev.1\*) comportant les modifications ci-après :

a) Au deuxième alinéa, le pronom « celles » a été remplacé par l'expression « rappelant en outre les paragraphes pertinents » et les termes « en Asie centrale » ont été ajoutés à la fin de l'alinéa;

b) Au paragraphe 1, le verbe « Apprécie » a été remplacé par « Note avec satisfaction ».

66. À sa 22e séance, le 25 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.45/Rev.1\* sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution W).

## X. Projet de résolution A/C.1/55/L.46/Rev.1

67. À la 24e séance, le 27 octobre, le représentant du Bélarus a présenté un projet de résolution intitulé « Désarmement régional et non-prolifération » (A/C.1/55/L.46/Rev.1), ainsi libellé :

*« L'Assemblée générale,*

*Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité aux niveaux régional et international,*

*Confirmant l'attachement de la communauté internationale à l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et à l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires,*

*Accueillant avec satisfaction les efforts faits en vue de conclure de nouveaux traités concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région intéressée,*

*Prenant en considération les directives concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base des arrangements librement consentis entre les États de la région intéressée, que la Commission du désarmement des Nations Unies a adoptées par consensus le 30 avril 1999,*

*Rappelant ses résolutions sur la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en a pas encore été établi, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,*

1. *Accueille avec satisfaction et approuve les mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et exprime à nouveau la conviction que la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires qui bénéficient de la reconnaissance internationale, sur la base d'arrangements librement consentis entre les États de la région considérée, joue en faveur de la paix et de la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération des armes nucléaires et contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire;*

2. *Estime que la communauté internationale devrait continuer à promouvoir la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux directives de la Commission du désarmement sur cette question, et, dans cet esprit, se félicite des efforts déployés et des propositions avancées par les États de diverses régions du monde;*

3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session une question intitulée "Désarmement régional et non-prolifération". »*

68. À la 28e séance, le 1er novembre, le représentant du Bélarus a retiré le projet de résolution A/C.1/55/L.46/Rev.1.

## Y. Projet de résolution A/C.1/55/L.48

69. À la 18e séance, le 19 octobre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Colombie, Congo, Costa Rica, Équateur, Fidji, Ghana, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Malaisie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Pérou, Philippines, Saint-Marin, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* » (A/C.1/55/L.48). Par la suite, la Bolivie, El Salvador, l'Égypte, la Grenade, le Honduras, les Îles Salomon, la Jamaïque, le Koweït, le Lesotho, la Namibie, le Niger, le Pakistan, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République démocratique populaire lao, le Samoa, la Sierra Leone, le Suriname, l'Uruguay et Vanuatu se sont portés coauteurs du projet de résolution.

70. À sa 25e séance, le 30 octobre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/55/L.48 comme suit :

a) Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 150 voix contre 4, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Israël.

*Se sont abstenus :*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Le projet de résolution A/C.1/55/L.48, dans son ensemble, a été adopté, à l'issue d'un vote enregistré, par 109 voix contre 27, avec 21 abstentions (voir par. 77, projet de résolution Y). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Turkménistan.

## **Z. Projet de résolution A/C.1/55/L.49/Rev.1**

71. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (A/C.1/55/L.49/Rev.1), dont les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,

Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Monaco, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède et Turquie, se sont portés coauteurs par la suite. Le projet de résolution a été modifié comme suit : les termes « qui devraient s'achever dans un délai de cinq ans » ont été supprimés à la fin du paragraphe 2 du dispositif.

72. À sa 28e séance, le 1er novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/55/L.49/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 77, projet de résolution Z).

### **AA. Projet de décision A/C.1/55/L.28/Rev.1**

73. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant du Japon, au nom des pays suivants : Australie, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Swaziland et Zambie, a présenté un projet de décision intitulé « Armes légères » (A/C.1/55/L.28/ Rev.1). Par la suite, les pays suivants : Autriche, Brésil, Grèce, Guinée, Hongrie, Mozambique, Niger, Ouzbékistan, Pologne, Sénégal, Thaïlande, Tonga et Turquie se sont joints aux auteurs du projet de décision.

73 bis. Le projet de décision révisé contient les modifications suivantes :

Le paragraphe 1 du dispositif qui se lisait comme suit :

« 1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du [9 au 20 juillet] [6 au 17 août] 2001 à [New York] [Genève, en accord avec le Gouvernement suisse];

se lit désormais :

1. *Décide* de convoquer la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 9 au 20 juillet 2001 à New York. »

74. À la 26e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les responsabilités confiées au Secrétaire général aux termes du projet de décision (voir A/C.1/55/PV.26).

75. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/55/L.28/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 78).

### **BB. Notification des essais nucléaires**

76. Aucune proposition n'a été présentée au titre de l'alinéa a) de ce point de l'ordre du jour.

### III. Recommandations de la Première Commission

77. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### Désarmement général et complet

##### A

##### Missiles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/54 F du 1er décembre 1999,

*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,

*Consciente* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

*Convaincue* qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

*Soulignant* la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

*Exprimant son soutien* aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport<sup>8</sup> que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 54/54 F du 1er décembre 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à solliciter les vues des États Membres sur la question des missiles sous tous ses aspects et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qui doit être créé en 2001 selon le principe d'une répartition géographique équitable, un rapport, qu'elle examinera à sa cinquante-septième session, sur la question des missiles sous tous ses aspects;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée « Missiles ».

<sup>8</sup> A/55/116 et Add.1.

## **B**

### **Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/60 du 12 décembre 1995 et 52/30 du 9 décembre 1997 sur le respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, et sa résolution 54/54 A du 1er décembre 1999 sur la préservation et le respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques,

*Considérant* le rôle historique que joue le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques conclu le 26 mai 1972<sup>9</sup> entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en tant que pierre angulaire du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité stratégique au niveau international, et réaffirmant la validité et l'importance permanentes de ce traité, eu égard en particulier à la situation internationale actuelle,

*Soulignant* qu'il importe au plus haut point que les parties respectent scrupuleusement et intégralement le Traité,

*Rappelant* que les dispositions du Traité visent à contribuer à l'instauration de conditions plus propices à la poursuite des négociations sur la limitation des armements stratégiques,

*Consciente* des obligations qui incombent aux parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup>,

*Préoccupée* par le fait que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité porte atteinte non seulement aux intérêts des parties en matière de sécurité, mais également à ceux de la communauté internationale tout entière,

*Rappelant* la préoccupation largement partagée au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Demande* la poursuite des efforts visant à renforcer le Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques et à préserver son intégrité et sa validité, afin qu'il reste une pierre angulaire du maintien de la stabilité stratégique et de la paix au niveau international et de la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

2. *Demande* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour préserver et renforcer le Traité en veillant à ce qu'il soit strictement et intégralement respecté;

3. *Demande* aux parties au Traité, conformément aux obligations que leur confère ce traité, de limiter le déploiement de systèmes antimissile balistiques et de s'abstenir de déployer de tels systèmes pour défendre leur territoire, de ne pas créer les bases d'une telle défense et de ne pas transférer à d'autres États ni déployer hors de leur territoire national des systèmes antimissile balistiques ou leurs éléments limités par le Traité;

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 729, No 10485.

4. *Considère* que la mise en oeuvre de toute mesure allant à l'encontre des objectifs et des dispositions du Traité compromet également la stabilité stratégique et la paix au niveau international, ainsi que la recherche de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'appuyer les efforts visant à endiguer la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à redoubler d'efforts pour sauvegarder l'inviolabilité et l'intégrité du Traité, auxquelles elle est profondément attachée;

7. *Accueille* avec satisfaction la décision prise par les États-Unis d'Amérique le 1er septembre 2000 de ne pas autoriser le déploiement d'un réseau national de défense antimissile à l'heure actuelle et la considère comme une mesure allant dans le sens de la préservation de la stabilité stratégique et de la sécurité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session une question intitulée « Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissile balistiques ».

## C

### **Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* ses résolutions 53/77 Y du 4 décembre 1998 et 54/54 G du 1er décembre 1999,

*Exprimant* sa profonde préoccupation face au risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées,

*Prenant note* de l'avis consultatif intitulé *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu par la Cour internationale de Justice à La Haye le 8 juillet 1996<sup>11</sup>,

*Notant* que trois États continuent d'exploiter des installations nucléaires non soumises aux garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et préoccupée par le fait que ces trois États continuent de retenir l'option des armes nucléaires,

*Déclarant* que les explosions nucléaires expérimentales effectuées en 1998 par deux des États qui n'ont pas renoncé à l'option des armes nucléaires ne confèrent en aucune manière le statut d'État doté d'armes nucléaires ou un statut spécial quel qu'il soit,

*Notant* qu'en dépit des progrès réalisés dans les réductions bilatérales et unilatérales des arsenaux, le nombre total d'armes nucléaires déployées ou stockées se chiffre encore par milliers,

*Se félicitant* des grands progrès réalisés pour ce qui est de réduire l'arsenal des armes nucléaires unilatéralement ou bilatéralement dans le cadre du Traité sur la ré-

<sup>11</sup> A/51/218, annexe.

duction des armements stratégiques (START), qui représentent un pas vers le désarmement nucléaire,

*Se félicitant également* de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>12</sup> par la Fédération de Russie, qui représente une étape importante dans les efforts faits pour réduire les armements de cette catégorie, et notant que l'achèvement du processus de ratification de START II par les États-Unis d'Amérique demeure une priorité,

*Constatant avec préoccupation* que les négociations sur les réductions d'armes nucléaires n'ont pas encore été mises en oeuvre,

*Accueillant avec satisfaction* les importantes mesures unilatérales de réduction des arsenaux prises par d'autres États dotés d'armes nucléaires, notamment la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux armements nucléaires,

*Se félicitant* des efforts de coopération faits par plusieurs États pour donner aux mesures de désarmement nucléaire un caractère irréversible, en particulier dans le cadre d'initiatives concernant la vérification, la gestion et l'élimination des matières fissiles déclarées supérieures aux besoins militaires,

*Prenant acte* de la déclaration des États dotés d'armes nucléaires selon laquelle aucune de celles-ci n'est dirigée vers un État quel qu'il soit,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>13</sup>,

*Prenant note* de la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup> dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'employer à éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

*Se félicitant* du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>15</sup>,

*Prenant en considération* le fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés, sans équivoque, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties au Traité y sont tenus conformément à l'article VI du Traité<sup>16</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de prendre des mesures pour s'acheminer vers un monde exempt d'armes nucléaires,

*Déterminée* à prendre des mesures concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des

<sup>12</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.A.1), appendice II.

<sup>13</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>14</sup> Résolution 55/2.

<sup>15</sup> *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], partie I, art. VI, par. 15:6.

armes nucléaires et les paragraphes 3 et 4 c) de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>17</sup>,

1. *Convient* qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires<sup>18</sup>, sans conditions ni retard, conformément aux procédures constitutionnelles, afin que cet instrument puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais;

2. *Demande* le maintien d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur du traité susmentionné;

3. *Convient* de la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la recommandation formulée par le Coordonnateur spécial dans son rapport de 1995<sup>19</sup> et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et demande instamment à la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre qui devraient s'achever dans un délai de cinq ans;

4. *Convient également* de la nécessité de créer dans le cadre de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire et prie instamment la Conférence d'arrêter un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type;

5. *Demande* que le principe de l'irréversibilité s'applique au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

6. *Demande également* que le Traité START II<sup>12</sup> entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en oeuvre, et que START III soit conclu dans les meilleurs délais, tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissile balistiques<sup>20</sup> qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

7. *Demande en outre* que soit menée à bien et mise en oeuvre l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique;

8. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, sur la base du principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

<sup>17</sup> Conférence de 1995 des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>18</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>19</sup> CD/1299.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

- a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- b) De renforcer la transparence en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>13</sup>, en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser davantage le désarmement nucléaire;
- c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- d) D'adopter des mesures concrètes permettant de réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;
- e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- f) De s'engager dès qu'il y aura lieu dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires;

9. *Demande également* à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils déclarent n'avoir plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'autres systèmes de vérification internationaux adéquats, ainsi que des dispositions visant à affecter ces matières à des usages pacifiques, afin de veiller à ce que celles-ci ne puissent plus jamais servir à des programmes militaires;

10. *Réaffirme* que l'objectif final des efforts entrepris par les États dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

11. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre du processus d'examen renforcé de celui-ci, de présenter régulièrement des rapports sur la mise en oeuvre de l'article VI du Traité et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>17</sup>, et rappelle à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996<sup>11</sup>;

12. *Convient* de faire progresser la mise au point des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer du respect des accords de désarmement nucléaire en vue de créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires;

13. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'États non dotés de telles armes, d'appliquer les accords de garanties généralisées requis ainsi que des protocoles additionnels en conformité avec le Modèle de protocole additionnel aux accords d'application des garanties entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique, approuvé

par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>21</sup>, en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires, de renoncer, clairement et d'urgence, à toute politique visant à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts faits par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

14. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du Modèle de protocole;

15. *Note* l'importance capitale de la protection physique effective de toutes les matières nucléaires, et demande à tous les États d'appliquer les normes les plus élevées possible de sécurité et de protection physique de ces matières;

16. *Note également* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 est convenue que l'octroi de garanties de sécurité juridiquement contraignantes par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en possèdent pas et qui sont parties au Traité renforce le régime de non-prolifération nucléaire et qu'elle a demandé à son comité préparatoire de présenter à la Conférence d'examen de 2005 des recommandations sur cette question<sup>22</sup>;

17. *Se déclare à nouveau convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, favorise la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire, et appuie les propositions tendant à créer des zones de ce genre là où il n'y en a pas encore, par exemple au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

18. *Affirme* qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 54/54 G<sup>23</sup> et prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », et d'examiner l'application de la présente résolution à cette session.

<sup>21</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

<sup>22</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, *Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], partie I, art. VII, par. 2.

<sup>23</sup> A/55/217.

## **D**

### **Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle les conférences d'examen devaient continuer à se tenir tous les cinq ans et, par conséquent, la prochaine devait avoir lieu en 2000<sup>24</sup>,

*Rappelant aussi* ses résolutions 50/70 Q du 12 décembre 1995 et 51/45 A du 10 décembre 1996,

*Rappelant en outre* que les Parties au Traité sur la non-prolifération se sont réunies à New York, du 24 avril au 19 mai 2000, pour examiner le fonctionnement du Traité en application des dispositions du paragraphe 3 de son article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995<sup>25</sup>,

*Se félicite* de l'adoption par consensus, le 19 mai 2000, du Document final<sup>26</sup> de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, y compris en particulier les documents intitulés « Examen du fonctionnement du Traité, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation » et « Accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité »<sup>27</sup>.

## **E**

### **Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser un développement économique et social durable,

*Consciente* qu'il importe, plus d'une décennie après la fin de la guerre froide et à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, de combattre les effets néfastes de la culture de la violence et de l'inertie devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine en élaborant des programmes d'éducation et de formation à long terme,

<sup>24</sup> Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1, par. 2.

<sup>25</sup> Ibid., annexe.

<sup>26</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

<sup>27</sup> Ibid., vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)], partie I.

1. *Prie* le Secrétaire général de réaliser, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur le désarmement et la non-prolifération qui aurait notamment pour objet :

a) De définir un type d'éducation et de formation en matière de désarmement et de non-prolifération adapté aux réalités contemporaines et tenant compte de la nécessité d'encourager une culture de non-violence et de paix;

b) De faire le point de la situation actuelle dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de désarmement et de non-prolifération dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans toutes les régions du monde;

c) De recommander des moyens permettant de promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement et de non-prolifération à tous les niveaux de l'enseignement de type classique ou autre, en particulier la formation des éducateurs, des parlementaires, des responsables municipaux, des officiers et des fonctionnaires;

d) D'étudier les moyens de tirer un meilleur parti des nouvelles méthodes pédagogiques, en particulier de la révolution des techniques de l'information et de la communication, telles que le téléenseignement, pour promouvoir l'éducation et la formation en matière de désarmement à tous les niveaux, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement;

e) De recommander aux organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, des moyens d'harmoniser et de coordonner leurs efforts concernant l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

f) De trouver des moyens d'introduire l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération dans les pays sortant d'un conflit afin de contribuer à la consolidation de la paix;

et estime que le groupe d'experts devrait inviter à participer à ses travaux des représentants des organismes des Nations Unies dotés de compétences particulières en matière de désarmement ou d'éducation, ou dans ces deux domaines, et qu'il devrait aussi inviter à lui présenter des exposés écrits ou oraux des professeurs d'université, des instituts s'occupant de désarmement et de paix et des organisations non gouvernementales spécialisées dans l'éducation et la formation ou dans le désarmement et la non-prolifération;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-septième session.

## **F** **Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères constituent un frein au développement, une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale, ainsi qu'un facteur de déstabilisation des États,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur du phénomène de la prolifération, de la circulation illicite et du trafic des armes légères dans les États de la sous-région sahélo-saharienne,

*Accueillant avec satisfaction* les conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des armes légères et d'en assurer la collecte,

*Se félicitant* de la désignation du Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme centre de coordination de toutes les activités des organismes des Nations Unies concernant les armes légères,

*Remerciant* le Secrétaire général de son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>28</sup>, et ayant à l'esprit la déclaration du Président du Conseil de sécurité sur les armes légères en date du 24 septembre 1999<sup>29</sup>,

*Accueillant favorablement* les recommandations issues des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

*Se félicitant* de l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à la déclaration d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest,

*Rappelant* la Déclaration d'Alger<sup>30</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, et ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, et ayant à l'esprit le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux sur les armes légères,

*Soulignant* la nécessité de faire progresser les efforts en vue d'une plus grande coopération et d'une meilleure coordination dans la lutte contre le stockage, la prolifération et l'utilisation massive d'armes légères, notamment à travers la conception commune émanant de la réunion sur les armes légères tenue à Oslo les 13 et 14 juillet 1998<sup>31</sup> et l'Appel à l'action de Bruxelles adopté par la Conférence internationale sur un désarmement durable pour un développement durable, tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998<sup>32</sup>, tel qu'il a été adopté au paragraphe 4 du document A/53/681,

1. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de la Conférence ministérielle sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique faite à Abuja le 9 mai 2000, encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feraient la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et

<sup>28</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>29</sup> S/PRST/1999/28; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>30</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Decl.1 (XXXV).

<sup>31</sup> Voir CD/1556.

<sup>32</sup> A/53/681, annexe.

le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des armes légères, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement desdites commissions;

3. *Salue* la Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à Abuja le 31 octobre 1998<sup>33</sup>, et encourage la communauté internationale à apporter son appui à la mise en œuvre dudit moratoire;

4. *Recommande* l'implication des organisations et associations de la société civile dans le processus de lutte contre le mouvement illicite des armes légères auprès des commissions nationales et leur participation à la mise en œuvre de ce moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères;

5. *Prend note* des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue à Bamako les 24 et 25 mars 1999, sur les modalités de mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement, et salue l'adoption par cette réunion d'un plan d'action;

6. *Apporte son plein appui* à la convocation de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, pour une approche africaine coordonnée, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine, face aux problèmes posés par la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères, en tenant compte de l'expérience et des activités des diverses régions dans ce domaine<sup>34</sup>;

7. *Encourage* la collaboration entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile dans la lutte contre le mouvement illicite des armes légères et le soutien aux opérations de collecte desdites armes dans la sous-région;

8. *Apporte son plein appui* à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en juin/juillet 2001, conformément à la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1999;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ».

<sup>33</sup> A/53/763-S/1998/1194, annexe.

<sup>34</sup> A/54/424, annexe II, décision AHG/Dec.137 (XXXV), par. 10.

## G

### Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998 et 54/54 H du 1er décembre 1999,

*Convaincue* qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives et déstabilisatrices d'armes légères, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Soulignant* qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères<sup>35</sup> et, en particulier, des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

*Prenant en considération* les débats tenus par le Groupe de travail II, lors de la session de fond de 2000 de la Commission du désarmement, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques<sup>36</sup> » et encourageant la Commission à continuer de s'efforcer de définir de telles mesures,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent dans le contexte de la présente résolution les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale<sup>37</sup> », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement<sup>38</sup>, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arran-

<sup>35</sup> A/54/258.

<sup>36</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 42 (A/55/42)*, par. 29.

<sup>37</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 42 (A/54/42)*, annexe III.

<sup>38</sup> A/52/289.

gements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés, qui a été créé à New York en mars 1998, et invite le groupe à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères après les conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

## H

### **Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question des armes chimiques, en particulier la résolution 54/54 E du 1er décembre 1999, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle prenait note avec satisfaction des travaux menés pour réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>39</sup>,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Notant avec satisfaction* que, depuis l'adoption de la résolution 54/54 E, quatorze autres États ont ratifié la Convention, ce qui porte à cent quarante au total le nombre des États parties à la Convention,

1. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

2. *Prend note avec intérêt* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération;

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.

3. *Souligne* combien l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est importante pour vérifier le respect des dispositions de la Convention et favoriser la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière efficace;

4. *Souligne également* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

5. *Engage* tous les États parties à la Convention à s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations qu'elle leur impose et à prêter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations pour les fabriquer ou les mettre au point, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés dans ce sens;

7. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la signature de l'Accord définissant les relations entre les deux institutions, conformément à la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

## **I Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998 et 54/54 L du 1er décembre 1999,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée<sup>40</sup> »,

*Déterminée* à oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

*Déterminée également* à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>41</sup>, la première consacrée au désarmement,

<sup>40</sup> Ibid., cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

*Soulignant* l'importance des Traités de Tlatelolco<sup>42</sup>, de Rarotonga<sup>43</sup>, de Bangkok<sup>44</sup> et de Pelindaba<sup>45</sup>, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique<sup>46</sup>, notamment pour atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

*Soulignant également* l'intérêt d'une coopération accrue entre les parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

*Rappelant* les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>47</sup>,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique<sup>46</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>42</sup>, de Rarotonga<sup>43</sup>, de Bangkok<sup>44</sup> et de Pelindaba<sup>45</sup> continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'oeuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions intéressées, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires s'agissant de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, *prie* tous les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'oeuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et à leurs signataires d'étudier et de mettre en oeuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités, de manière à promouvoir les objectifs communs desdits traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes;

<sup>41</sup> Résolution S-10/2.

<sup>42</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, No 9068.

<sup>43</sup> Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>44</sup> Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>45</sup> A/50/426, annexe.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

<sup>47</sup> *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

6. *Se félicite* des efforts énergiques actuellement déployés par les États parties et les signataires pour défendre leurs objectifs communs et considère qu'une conférence internationale des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs signataires pourrait être réunie pour promouvoir les objectifs communs prévus par ces traités;

7. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires ».

## J

### Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question, en particulier sa résolution 53/77 L du 4 décembre 1998,

*Résolue* à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>48</sup>, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

*Se félicitant* de la fin de la guerre froide, ainsi que du relâchement de la tension internationale et du renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

*Se félicitant également* que certains États parties aient pris l'initiative de retirer leurs réserves au Protocole de Genève de 1925,

1. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>1</sup>, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;

2. *Note avec satisfaction* que deux États parties au Protocole de Genève ont récemment retiré leurs réserves<sup>49</sup>;

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;

<sup>48</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), No 2138.

<sup>49</sup> A/55/115 et Add.1.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

## **K**

### **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998 et 54/54 S du 1<sup>er</sup> décembre 1999,

*Soulignant* qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Considérant* qu'il importe de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

*Consciente* que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Prend note* avec satisfaction des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont prises pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution<sup>50</sup>;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

---

<sup>50</sup> A/55/129.

## L Relation entre le désarmement et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>51</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Rappelant également* l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>52</sup>,

*Rappelant en outre* ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998 et 54/54 T du 1er décembre 1999,

*Ayant à l'esprit* le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>53</sup>, et le Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>54</sup>,

*Se félicitant* des différentes activités organisées par le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général<sup>55</sup>,

*Soulignant* l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Demande* au Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement de renforcer et d'élargir son programme d'activités, conformément au mandat énoncé au point b) de l'alinéa ix) du paragraphe 35 du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>56</sup>;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 2001, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

<sup>51</sup> Résolution S-10/2.

<sup>52</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

<sup>53</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

<sup>54</sup> A/55/917-S/2000/580, annexe.

<sup>55</sup> A/55/258.

<sup>56</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

## M

### **Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998 et 54/54 U du 1er décembre 1999,

*Rappelant également* qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

*Ayant à l'esprit* le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>57</sup>, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui contenait la Déclaration, le Programme d'action et le Mécanisme concernant le désarmement,

*Ayant également* à l'esprit l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

*Prenant note* du paragraphe 145 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>58</sup>, dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

*Prenant acte* du rapport de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement<sup>59</sup> et constatant qu'il n'y a pas eu consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement »,

*Désireuse* de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée

<sup>57</sup> Résolution S-10/2.

<sup>58</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

<sup>59</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42).

au désarmement lors de la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement,

*Se déclarant à nouveau convaincue* qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Soulignant* l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

*Notant* qu'après les progrès récents accomplis dans le domaine des armes de destruction massive et celui des armes classiques, il serait opportun que dans les années à venir la communauté internationale entreprenne de dresser le bilan de la situation d'après guerre froide s'agissant de l'ensemble de la question du désarmement et de la maîtrise des armements,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>60</sup> sur les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la session extraordinaire et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

## **N** **Réduction du danger nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

*Réaffirmant* que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

*Convaincue également* que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

<sup>60</sup> A/55/130 et Add.1.

*Considérant* que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou leur menace,

*Considérant également* que le système d'alerte instantanée aux armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

*Soulignant* la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ne provoquent des incidents fortuits, non intentionnels ou inexplicables,

*Sachant* que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et complémentaires soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

*Consciente* du fait que la réduction des tensions qu'engendrerait une modification des doctrines nucléaires serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et leur élimination,

*Rappelant* que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>61</sup>, elle a donné, de même que la communauté internationale, le rang de priorité le plus élevé à cette question,

*Rappelant* que dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>62</sup>, la Cour internationale de Justice a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Se félicitant* de l'appel lancé en faveur de l'élimination des dangers posés par les armes de destruction massive dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>63</sup> et de la décision prise dans la Déclaration de travailler à éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, notamment en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures urgentes soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;

<sup>61</sup> Résolution S-10/2.

<sup>62</sup> A/51/218, annexe.

<sup>63</sup> Résolution 55/2.

4. *Prend acte* du rapport établi<sup>64</sup> par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement et présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de sa résolution 54/54 K du 1er décembre 1999, et note que le Conseil doit poursuivre l'examen de la question;

5. *Prie* le Secrétaire général, dans les limites des ressources existantes, de demander au Conseil consultatif pour les questions de désarmement de fournir des informations sur les mesures particulières qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire, notamment sur la proposition qui figure dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies concernant la convocation d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, et de lui en rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

## **O** **Désarmement régional**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998 et 54/54 N du 1er décembre 1999 sur le désarmement régional,

*Convaincue* que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

*Affirmant* que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet<sup>65</sup>,

*Prenant note* des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993<sup>66</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

<sup>64</sup> A/55/324.

<sup>65</sup> Résolution S-10/2.

<sup>66</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 42* (A/48/42), annexe II.

*Prenant note* des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

*Sachant* combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* qu'en oeuvrant pour le désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Désarmement régional ».

## **P**

### **Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998 et 54/54 M du 1er décembre 1999,

*Sachant* combien est décisif le rôle que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

*Convaincue* que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide surgissent entre États de la même région ou sous-région,

*Consciente* que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

*Désireuse* de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

*Notant avec un intérêt particulier* les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe<sup>67</sup>, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

*Estimant* que les États militairement importants et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires ont une responsabilité spéciale à assumer dans la promotion de tels accords de sécurité régionale,

*Estimant également* que la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait avoir pour grand objectif de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* de procéder d'urgence à l'examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

## **Q** **Trafic d'armes légères**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/54 R du 1er décembre 1999,

*Remerciant* le Secrétaire général pour son rapport<sup>68</sup>,

*Constatant* les souffrances causées par le trafic d'armes légères et considérant qu'il appartient aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en se mettant d'accord sur les questions en jeu et en définissant des moyens concrets pour faire face au problème,

*Ayant à l'esprit* le lien entre la violence, la criminalité, le trafic de drogue, le commerce illicite de diamants, le terrorisme et le trafic d'armes légères,

*Insistant* sur l'importance des efforts déployés pour élaborer une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, y compris un protocole

<sup>67</sup> CD/1064.

<sup>68</sup> A/55/323.

pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de pièces, éléments et munitions destinés à de telles armes, dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Convaincue* de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales de lutte contre le trafic et la circulation illicite d'armes légères, y compris celles qui seraient adaptées aux approches proprement régionales,

*Se félicitant à cet égard* que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ait décidé de convoquer une conférence ministérielle africaine sur la prolifération, la circulation illicite et le trafic des armes légères à Bamako en novembre 2000, que les États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes aient créé un comité consultatif, que le Conseil des ministres de la Communauté de développement d'Afrique australe ait décidé de faire aboutir les négociations sur un protocole relatif à la limitation des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes dans la région de la Communauté, que les États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest aient décidé de mettre en application leur accord concernant un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest<sup>69</sup>, et que l'Union européenne ait adopté un programme visant à prévenir et à combattre le trafic d'armes classiques et pris d'autres initiatives telles que l'Action commune relative aux armes légères<sup>70</sup>, à laquelle se sont ralliés plusieurs États Membres qui ne sont pas membres de l'Union européenne,

*Notant à cet égard* les engagements pris par les ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés dans le cadre des Initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits<sup>71</sup>, par les ministres des affaires étrangères du Conseil de partenariat euro-atlantique, par les membres du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est dans une déclaration commune sur les transferts responsables d'armes, par les membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Sommet d'Istanbul, par les membres du Forum du Pacifique Sud dans le cadre de principes de Nadi, et par les participants à la Conférence de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères dans la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique,

*Notant également* que plusieurs ateliers, séminaires et conférences se sont tenus aux niveaux régional et sous-régional et que des États ont pris l'initiative de promouvoir des mesures de lutte contre le trafic et la circulation illicite des armes légères,

*Se félicitant* de l'assistance fournie par les États à l'appui d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales visant à lutter contre le trafic d'armes légères et, à cet égard, se félicitant également de la création du Fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'appui à la prévention et la réduction de la prolifération des armes légères, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la consolidation de la paix par des mesures concrètes de dé-

<sup>69</sup> Voir A/53/763-S/1998/1194.

<sup>70</sup> A/54/374, annexe.

<sup>71</sup> A/55/161-S/2000/714.

sarmement et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale,

*Accueillant avec satisfaction* les préparatifs de la Conférence des Nations Unies de 2001 sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, en ayant à l'esprit les recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport sur les armes légères<sup>72</sup> qu'il a établi avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, ainsi que les avis des États Membres<sup>73</sup> sur les objectifs, la portée, l'ordre du jour, la date et le lieu de la Conférence,

*Rappelant* la déclaration publiée par le Président du Conseil de sécurité le 24 septembre 1999<sup>74</sup> et la demande qu'il a adressée au Secrétaire général le priant d'élaborer, avec l'aide d'experts techniques et l'appui des États Membres, un manuel de référence pratique sur les méthodes écologiquement acceptables de destruction des armes, munitions et explosifs afin de mieux permettre aux États Membres d'éliminer les armes, munitions et explosifs volontairement remis par la population civile ou récupérés auprès des ex-combattants,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pourrait, en adoptant une approche coordonnée, rassembler, mettre en commun et diffuser des informations à l'intention des États Membres sur des pratiques efficaces permettant de prévenir le trafic d'armes légères, et consciente du rôle que joue à cet égard le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères,

*Rappelant* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ont organisé en 1999 des ateliers sur le trafic d'armes légères à Lomé et à Lima respectivement, et notant avec satisfaction l'organisation d'un séminaire régional à Jakarta le 4 mai 2000 sous les auspices du Centre régional des Nations Unies pour la paix et la sécurité en Asie et dans le Pacifique,

*Consciente* de l'impact des excédents d'armes légères sur le commerce illicite de ces armes, et *se félicitant* des mesures concrètes prises par des États Membres pour détruire ces excédents et les armes confisquées ou rassemblées, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les armes légères,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des fonds disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, à tenir de larges consultations avec tous les États Membres et de communiquer à la Conférence internationale sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects des informations sur l'ampleur et la portée de ce phénomène, sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre le trafic et la circulation illicite de ces armes et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rassembler, de collationner, de communiquer et de diffuser des informations sur le commerce illicite des armes légères;

2. *Encourage* les États à promouvoir des initiatives régionales et sous-régionales et prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources financières

<sup>72</sup> A/54/258.

<sup>73</sup> A/54/260 et Add.1 à 3.

<sup>74</sup> S/PRST/1999/28.

disponibles, ainsi que les États en mesure de le faire, d'aider les États dans leurs initiatives visant à lutter contre le trafic d'armes légères dans les régions concernées, et *invite* le Secrétaire général à tenir compte de ces initiatives dans le cadre de ses consultations;

3. *Encourage également* les États en mesure de le faire à prendre au niveau national des mesures appropriées pour détruire les armes légères en excédent ainsi que celles qui ont été confisquées ou rassemblées, et à communiquer au Secrétaire général, de leur propre initiative, des renseignements sur les types et quantités d'armes ainsi détruites, ainsi que sur les méthodes employées pour les détruire, et prie le Secrétaire général de diffuser chaque année ces renseignements auprès de tous les États;

4. *Invite* les États en mesure de le faire à continuer d'apporter aux niveaux bilatéral et régional ainsi que par les voies multilatérales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire pour appuyer l'application des mesures liées à la lutte contre le trafic d'armes légères, y compris en aidant les États qui en feraient la demande à rassembler les armes légères et à détruire les armes légères en excédent et celles qui auront été confisquées ou rassemblées;

5. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans la limite des ressources disponibles et en faisant appel à toute autre assistance que pourraient apporter les États en mesure de le faire, des conseils et une aide financière aux États qui en feraient la demande, à l'appui des mesures liées à la lutte contre le trafic des armes légères, y compris en les aidant à rassembler les armes légères et à détruire les armes légères en excédent ou celles qui auront été confisquées ou rassemblées;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Trafic d'armes légères ».

## **R**

### **Vers l'élimination totale des armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995, 51/45 G du 10 décembre 1996, 52/38 K du 9 décembre 1997, 53/77 U du 4 décembre 1998 et 54/54 D du 1er décembre 1999,

*Reconnaissant* que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se complètent et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>75</sup> en tant que pierre angulaire du régime international de non-prolifération et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire,

*Rappelant* les progrès réalisés par les États dotés d'armes nucléaires dans la réduction de ces armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, ainsi que les ef-

<sup>75</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

forts déployés par la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Se déclarant à nouveau convaincue* que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à la consolidation du régime international de non-prolifération pour assurer la paix et la sécurité internationales,

*Ayant à l'esprit* les essais nucléaires récents et les situations régionales qui vont à l'encontre des efforts internationaux visant à renforcer le régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

*Prenant acte* du rapport du Forum de Tokyo sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires<sup>76</sup>, compte tenu des vues des États Membres sur ce rapport,

*Se félicitant* que la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000 ait adopté son Document final<sup>77</sup> dans lequel, notamment, les États dotés d'armes nucléaires se sont résolument engagés à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux en vue du désarmement nucléaire, comme tous les États parties y sont tenus conformément à l'article VI du Traité;

1. *Réaffirme* qu'il importe de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>75</sup>, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme également* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent des obligations que leur impose le Traité;

3. *Souligne* qu'il est primordial de prendre les mesures concrètes ci-après dans le cadre des efforts systématiques et progressifs visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les paragraphes 3 et 4 c) de la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>78</sup> :

a) Signature et ratification rapides du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>79</sup> par tous les États, en particulier ceux dont la ratification est indispensable pour l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer celle-ci avant 2003, et déclaration d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité;

b) Ouverture immédiate de négociations dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de conclure, le plus tôt possible avant 2005, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant

<sup>76</sup> A/54/205-S/1999/853, annexe.

<sup>77</sup> *Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

<sup>78</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)]; annexe, décision 2.

<sup>79</sup> Voir résolution 50/245.

la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base de la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995<sup>80</sup> et du mandat qui y figure, compte tenu des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires et, en attendant l'entrée en vigueur de ce traité, déclaration d'un moratoire sur la production de matières fissiles à des fins militaires;

c) Création d'un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail;

d) Application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

e) Entrée en vigueur à bref délai et mise en oeuvre intégrale du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>81</sup> et conclusion de START III dès que possible, tout en préservant et renforçant le Traité conclu le 26 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des systèmes antimissile balistique<sup>82</sup>, pierre angulaire de la stabilité stratégique et fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions;

f) Adoption de mesures par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, afin de promouvoir la stabilité internationale, sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous :

i) Poursuite des efforts entrepris par tous les États dotés d'armes nucléaires afin qu'ils continuent à réduire leurs arsenaux nucléaires, à titre unilatéral ou par voie de négociation;

ii) Renforcement de la transparence par les États dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne les capacités nucléaires militaires et l'application des accords conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en tant que mesure de confiance volontaire visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

iii) Nouvelle réduction des armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

iv) Adoption de mesures concrètes concertées afin de réduire davantage le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires;

v) Réduction du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

vi) Engagement dès qu'il y aura lieu de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus aboutissant à l'élimination totale de celles-ci;

<sup>80</sup> CD/1299.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Annuaire du désarmement*, vol. 18, 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, No 13446.

4. *Constate* que l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exigera que les États dotés de telles armes prennent de nouvelles mesures, et notamment les suivantes :

a) Poursuite du processus de désarmement nucléaire au-delà de START III;

b) Réductions plus poussées des armes nucléaires par tous les États dotés de telles armes, à titre unilatéral ou par voie de négociation, dans le cadre du processus visant à l'élimination de ces armes;

5. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès ou des efforts accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuels visant à démanteler les armes nucléaires, note qu'il est important de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles en résultant et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou d'un autre système international de vérification, ainsi que pour utiliser ces matières à des fins pacifiques, afin qu'elles soient en permanence exclues des programmes militaires;

7. *Souligne* qu'il est important de renforcer les moyens de vérification, y compris les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui seront nécessaires pour assurer le respect des accords de désarmement nucléaire, afin d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires;

8. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs, en confirmant et en renforçant au besoin leurs politiques consistant à ne pas transférer d'équipements, de matières ou de technologies qui pourraient contribuer à la prolifération de ces armes;

9. *Demande également* à tous les États d'appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité, la garde en lieu sûr, le contrôle efficace et la protection physique de toutes les matières pouvant contribuer à la prolifération des armes de destruction massive;

10. *Met l'accent* sur l'importance, pour la non-prolifération, du modèle de Protocole additionnel aux accords entre les États et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application des garanties de l'Agence<sup>83</sup> afin de renforcer la non-prolifération nucléaire et encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure dès que possible un protocole additionnel avec l'Agence;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption, à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la résolution GC(44)/RES/19 qui comprend les éléments d'un plan d'action visant à promouvoir et à faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, et demande l'application rapide et intégrale de cette résolution;

---

<sup>83</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (rectifié).

12. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

## **S** **Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/77 D du 4 décembre 1998,

*Rappelant également* les buts et principes énoncés dans de la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>84</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Constatant* que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région, ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Se félicitant* des mesures prises pour appliquer la résolution susmentionnée aux niveaux national et international<sup>85</sup>,

*Rappelant* que dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000<sup>86</sup>, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 24 avril au 19 mai 2000, la Conférence a accueilli avec satisfaction la déclaration, par la Mongolie, de son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a pris note de l'adoption par le Parlement mongol d'une législation définissant et régissant ce statut<sup>87</sup>,

*Prenant note* des efforts entrepris par les cinq États dotés de l'arme nucléaire et par la Mongolie pour appliquer les dispositions de la résolution concernant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de ce pays,

*Prenant note également* de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire, en date du 5 octobre 2000<sup>88</sup>, sur les assurances de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, y compris leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

<sup>84</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>85</sup> Voir A/55/166 et A/55/181.

<sup>86</sup> *Conférence des Parties au Traité, sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, Documents final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part I) à (Part IV)].

<sup>87</sup> *Ibid.* vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], première partie, art. VII, par. 8.

<sup>88</sup> A/C.1/55/PV.6.

*Notant* que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité<sup>89</sup>,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D<sup>90</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 53/77 D intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie »<sup>90</sup>,

2. *Note* que le Parlement mongol a adopté un texte législatif définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire;

3. *Se félicite* de la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire<sup>88</sup> dans laquelle ils offrent des assurances de sécurité à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires, déclaration qui contribue à l'application de la résolution 53/77 D;

4. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix et de la sécurité de la région;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

<sup>89</sup> A/55/530-S/2000/1052.

<sup>90</sup> A/55/166.

## T Désarmement nucléaire

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998 et 54/54 P du 1er décembre 1999 sur le désarmement nucléaire,

*Réaffirmant* la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Tenant compte* de ce que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>91</sup> et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>92</sup> ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

*Considérant* qu'il existe à présent des conditions permettant de créer un monde exempt d'armes nucléaires,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>93</sup>, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possibles,

*Notant* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes<sup>94</sup> nucléaires ont réitéré leur conviction que le Traité est une pierre angulaire de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et réaffirmé l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité<sup>95</sup>, de la décision concernant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires<sup>95</sup>, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient<sup>95</sup>, adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

<sup>91</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe;

<sup>92</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27* (A/47/27), appendice I.

<sup>93</sup> Résolution S-10/2.

<sup>94</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>95</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Part I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

*Réaffirmant* la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

*Considérant* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>96</sup> et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)<sup>97</sup> auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

*Se félicitant également* de la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II)<sup>98</sup> par la Fédération de Russie, et appelant de ses vœux son entrée en vigueur rapide et son application intégrale, ainsi que l'ouverture rapide des négociations sur START III,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

*Considérant* que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

*Prenant note* de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996<sup>99</sup>, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, et se félicitant que tous les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 114 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998<sup>100</sup>, aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer en 1998 des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

<sup>96</sup> Voir résolution 50/245.

<sup>97</sup> *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

<sup>98</sup> *Ibid.*, vol. 18 : 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.IX.1), appendice II.

<sup>99</sup> A/51/218, annexe.

<sup>100</sup> A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

Rappelant le paragraphe 72 du Document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène les 8 et 9 avril 2000<sup>101</sup>,

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale;

3. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesures intérimaires, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de désactiver ces armes, et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire davantage le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires;

5. *Demande à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires;

6. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires, en attendant que l'on parvienne à l'élimination totale des armes nucléaires, de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

7. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions substantielles des armements nucléaires en tant que mesure effective de désarmement nucléaire;

8. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;

9. *Se félicite* que la Conférence des États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000 ait été couronnée de succès, que les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans réserve, dans le Document final de la Conférence, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité<sup>102</sup>, et que les États Parties aient réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue

<sup>101</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>102</sup> Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], Part I, art. VI, par. 15:6.

contre l'emploi ou la menace de ces armes<sup>103</sup>, et demande que les mesures énoncées dans le Document final soient effectivement appliquées dans leur intégralité;

10. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial<sup>104</sup> et du mandat qui y figure;

11. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre soient engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

12. *Demande* que soient conclus un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

13. *Demande* que le Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

14. *Regrette* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2000, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 54/54 P;

15. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, début 2001, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

16. *Demande* que soit convoquée, à une date rapprochée, une conférence internationale sur le désarmement nucléaire en vue de déterminer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

## U

### Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998 et 54/54 O du 1er décembre 1999, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que

<sup>103</sup> Ibid., art. VII, par. 2.

<sup>104</sup> CD/1299.

l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>105</sup> constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre<sup>106</sup>, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1999,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter<sup>107</sup>,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre classique et les modifications à y apporter et fait siennes les recommandations y figurant<sup>3</sup>;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>108</sup>, ainsi que des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes<sup>107</sup>;

4. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations », sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié :

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

<sup>105</sup> Voir la résolution 46/36 L.

<sup>106</sup> A/55/299 et Add.1.

<sup>107</sup> A/55/281.

<sup>108</sup> A/52/316 et Corr.1 et 5.

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 2003 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-huitième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2000 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

## V

### **Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/54 B du 1er décembre 1999,

*Réaffirmant* qu'elle est déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

*Convaincue* qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

*Désireuse* de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur, le 1er mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines

antipersonnel et sur leur destruction<sup>109</sup> et prenant acte avec satisfaction des activités entreprises pour la mettre en oeuvre et des progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

*Rappelant* la première Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Maputo du 3 au 7 mai 1999, et l'engagement, réaffirmé dans la Déclaration de Maputo<sup>110</sup>, d'éliminer totalement les mines antipersonnel,

*Rappelant également* la deuxième Assemblée des États parties à la Convention, tenue à Genève du 11 au 15 septembre 2000, et la Déclaration qui en est issue, où est réaffirmé l'engagement de mettre pleinement et totalement en oeuvre les dispositions de la Convention<sup>111</sup>,

*Constatant avec satisfaction* que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à [cent sept] le nombre d'États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

*Soulignant* qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et déterminée à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

*Notant avec regret* que des mines antipersonnel continuent d'être utilisées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>1</sup> à y adhérer sans tarder;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;

3. *Souligne* l'importance que revêtent la mise en oeuvre et le respect intégraux et effectifs de la Convention;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits dans le monde en vue d'éliminer les mines;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins aux victimes des mines, leur réinsertion sociale et économique et les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la garantie de destruction des mines antipersonnel disséminées dans le monde;

7. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouver-

<sup>109</sup> Voir CD/1478.

<sup>110</sup> APLC/MS P.1/1999/1, deuxième partie.

<sup>111</sup> APLC/MSP/2/2000/1, deuxième partie.

nementales intéressées à participer au programme de travail intersessions établi à la première Assemblée des États parties à la Convention et développé à la deuxième Assemblée;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'offre généreuse du Gouvernement nicaraguayen d'accueillir la troisième Assemblée des États parties;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, aux préparatifs nécessaires pour convoquer la troisième Assemblée des États parties à la Convention à Managua du 18 au 21 septembre 2001 et, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter, au nom des États parties, les États non parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à se faire représenter à cette assemblée par des observateurs;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session la question intitulée « Mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

## W

### **Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997 et 53/77 A du 4 décembre 1998, ainsi que sa décision 54/417 du 1er décembre 1999,

*Rappelant également* les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>112</sup> et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>113</sup>, et rappelant en outre les paragraphes pertinents du Document final de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000<sup>114</sup>, et du rapport de sa Grande Commission II<sup>115</sup> concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Convaincue* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet,

*Soulignant* l'importance des traités internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

*Se félicitant* que la Commission du désarmement ait adopté, à sa session de fond de 1999, des principes et directives concernant la création de zones exemptes

<sup>112</sup> Résolution S-10/2.

<sup>113</sup> *Recueil des Traités*, Nations Unies, vol. 729, No 10485.

<sup>114</sup> Voir *Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final*, vol I [NPT/CONF.2000/28 (Part I) et (Part II)], première partie.

<sup>115</sup> *Ibid.*, vol. II [NPT/CONF.2000/28 (Part III)], sect. 6, document NPT/CONF.2000/MC.II/1.

d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée<sup>116</sup>,

*Estimant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'accords librement conclus entre les États de la région intéressée<sup>117</sup> et compte tenu de la spécificité de chaque région, peut renforcer la sécurité des États en question et consolider la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

*Rappelant* la Déclaration d'Almaty adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale<sup>118</sup> et la Déclaration publiée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan<sup>119</sup> sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Communiqué de la Réunion consultative d'experts des pays d'Asie centrale, des États dotés d'armes nucléaires et de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Bichkek les 9 et 10 juillet 1998<sup>120</sup> afin de rechercher des modalités acceptables en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

*Réaffirmant* le rôle universellement reconnu joué par l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Note avec satisfaction* l'appui de tous les États à l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Se félicite* que les cinq États de la région d'Asie centrale aient à coeur d'achever les travaux sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et aient pris à cette fin des mesures concrètes pour établir la base juridique de leurs initiatives, et qu'ils aient réalisé des progrès dans cette direction;

3. *Demande* aux cinq États d'Asie centrale de poursuivre leur dialogue avec les cinq États dotés d'armes nucléaires sur la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à fournir une assistance aux États d'Asie centrale en vue de l'élaboration d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Désarmement général et complet ».

<sup>116</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 42 (A/54/42), annexe I.

<sup>117</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

<sup>118</sup> A/52/112, annexe.

<sup>119</sup> A/52/390, annexe.

<sup>120</sup> A/53/183, annexe.

## **X**

### **Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires***

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998 et 54/54 Q du 1er décembre 1999,

*Convaincue* que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

*Réaffirmant* l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

*Consciente* des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>121</sup>, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

*Rappelant* les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation<sup>122</sup>,

*Se félicitant que* les États dotés d'armes nucléaires se soient engagés sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

*Rappelant également* qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

*Constatant avec satisfaction* que le Traité sur l'Antarctique<sup>123</sup> et les Traités de Tlatelolco<sup>124</sup>, de Rarotonga<sup>125</sup>, de Bangkok<sup>126</sup> et de Pelindaba<sup>127</sup> libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

<sup>121</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

<sup>122</sup> *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, première partie* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

<sup>124</sup> *Ibid.*, vol. 634, No 9068.

<sup>125</sup> Voir *Annuaire du désarmement des Nations Unies*, vol. 10, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

<sup>126</sup> Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

<sup>127</sup> A/50/426, annexe.

*Notant* les efforts faits par les États possédant le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux et unilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

*Considérant* qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

*Réaffirmant* le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et regrettant que les négociations sur le désarmement, le désarmement nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2000 de la Conférence,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

*Désireuse* d'atteindre l'objectif d'une interdiction juridiquement contraignante de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et de leur destruction sous un contrôle international efficace,

*Rappelant* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996<sup>128</sup>,

*Prenant note* des sections pertinentes de la note du Secrétaire général<sup>129</sup>, relatives à la mise en application de la résolution 54/54 Q,

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau* instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 2001 afin de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

<sup>128</sup> A/51/218, annexe.

<sup>129</sup> A/55/131 et Add.1.

## Y

**Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993 et 53/77 I du 4 décembre 1998,

*Convaincue* qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait beaucoup au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

*Rappelant* le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que toute décision prise en la matière ne préjugera d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence du désarmement de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, compte tenu de toutes les propositions et vues sur ce point<sup>130</sup>,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement<sup>130</sup> de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial<sup>131</sup> et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

\* \* \*

78. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

<sup>130</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27), par. 10.

<sup>131</sup> CD/1299.

## **Armes légères**

L'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 E du 4 décembre 1998 et 54/54 V du 15 décembre 1999 :

- a) Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 9 au 20 juillet 2001 à New York;
  - b) Décide de convoquer la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence du 19 au 30 mars 2001 à New York;
  - c) Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Armes légères ».
-